



Solutions
d'assurances



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES

Contrats Generali n°AL800.338, EPJ n°AB144.053 et Europ Assistance n°58.631.941

La Fédération Française de Volley-ball a souscrit auprès du groupe GENERALI, pour son compte et pour celui de ses licenciés, un contrat d'assurance dont les principales garanties rappelées ci-dessous courent du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

LES COORDONNEES A RETENIR :

POUR TOUTE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez AIAC Courtage :

N° VERT : 0 800 886 486



QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

ATTENTION ! : A compter du 1^{er} janvier 2010, remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFVB (rubrique assurances), et adresser le dans les 5 jours à AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09.

RESPONSABILITE CIVILE

Garantie des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux licenciés en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers et imputables à la pratique du Volley-ball.

Les garanties sont limitées par sinistre à 4.600.000€ pour les dommages corporels, matériels et immatériels dont 915.000€ par année d'assurance pour les intoxications ou empoisonnements alimentaires, avec un plafond de 765.000€ par victime, à 460.000€ pour les dommages matériels et immatériels seuls, et à 7.650€ en défense.

FRANCHISE : Une franchise de 76€, toujours déduite, est appliquée à tout sinistre entraînant des dommages matériels ou immatériels

LES EXCLUSIONS : Sont notamment exclus :

- *La responsabilité personnelle des représentants, dirigeants, licenciés, et préposés de la FFVB et organismes affiliés,*
- *Les dommages subis par les personnes assurées (autres que les licenciés), le conjoint, les ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage,*
- *Les dommages survenant aux biens dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, ou qu'il détient pour les utiliser*
- *Les dommages résultant de :*
 - *L'émission, la dispersion, le rejet, ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,*
 - *La production d'odeur, bruit, vibration, variation de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, sauf lorsqu'ils sont la conséquence d'un événement accidentel,*
- *Les amendes,*
- *Les conséquences d'engagement contractuel pris par l'assuré excédant ceux résultant des textes légaux ou réglementaires,*
- *Les dommages matériels d'incendie, d'explosion, d'ordre électrique ou d'eau prenant naissance dans les locaux de l'assuré et qui doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique,*
- *Les transports de passagers ou de choses à titre onéreux, les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde, sauf en cas de simple déplacement du véhicule pour permettre l'exercice de l'activité.*

DEFENSE PENALE et RECOURS

Mise en œuvre et prise en charge des moyens nécessaires à la sauvegarde des droits et intérêts du licencié victime de dommages ou poursuivi devant les tribunaux répressifs du fait de la pratique du volley-ball.

La garantie mise œuvre par l'Européenne de Protection Juridique est limitée par litige à 7.650€ dont, pour les frais et honoraires des avocats choisis par l'assuré : transaction 550€, référé 190€, 1^{ere} instance 550€, cour d'appel 610€, cour de cassation et conseil d'état 1.100€.

LES EXCLUSIONS : *La garantie ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion ou d'eau faisant l'objet d'une assurance spéciale.*

ASSURANCE DES VEHICULES DES PERSONNES MISSIONNEES

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur à la circulation de véhicules terrestres à moteur, la garantie des dommages accidentels, le bris de glaces et la défense recours aux véhicules :

- Des personnes missionnées par la FFVB et les organismes affiliés pour conduire gratuitement les licenciés sur les lieux d'activités sportives
- Des membres des personnels de la FFVB et des organismes affiliés dans le cadre des déplacements professionnels occasionnels ayant donné lieu à des instructions de la part de l'employeur

La garantie dommages et bris de glaces est limitée à 6.100€ et à 1.500€ pour la défense recours.

LES EXCLUSIONS

- *Sont exclus les accidents survenus alors que le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis, ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité, ou est en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants ou produit dopant non prescrit médicalement.*
- *La garantie ne s'applique pas à la part des dommages pour laquelle la personne missionnée bénéficie au titre de son contrat automobile personnel d'une garantie dommages.*
- *Elle ne peut en outre se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ni au fond de garantie automobile.*

FRANCHISE : Une franchise de 300€, toujours déduite, est appliquée à tout sinistre subi par le véhicule.

La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions personnelles et générales des contrats souscrits par la FFVB, et ne peut engager la FFVB et ses assureurs au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auxquels elle se réfère.

Les contrats d'assurance peuvent être consultés au siège de la fédération, 17 rue Georges Clemenceau – 94607 Choisy-le-Roi Cedex.



Solutions
d'assurances



NOTICE D'INFORMATION ASSURANCES

Contrats Generali n°AL800.338, EPJ n°AB144.053 et Europ Assistance n°58.631.941

ASSISTANCE

Organisation et mise en œuvre du transport/rapatriement du licencié malade ou blessé pendant la pratique du Volley-ball, retour des accompagnants présence d'une personne au chevet lorsque le transport est impossible, avance des frais d'hospitalisation à l'étranger, envoi de médicaments à l'étranger, transport du corps en cas de décès.

Garantie du licencié domicilié en France métropolitaine, pour des séjours d'une durée inférieure à 90 jours, dans le monde entier, avec limitation à 4.600€ pour le rapatriement du corps en cas de décès et de 2.300€ pour l'avance des frais d'hospitalisation à l'étranger.

ATTENTION : La garantie ne pourra s'exercer que si l'assuré a pris contact préalablement avec Europ Assistance, par téléphone au +33.(0)1.41.85.92.18.

Toute dépense engagée sans accord préalable ne pourra donner lieu à remboursement ou prise en charge à posteriori.

LES EXCLUSIONS

- Sauf dispositions contraires, les séjours hors de France métropolitaine d'une durée supérieure à 90 jours,
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les frais engagés sans l'accord d'Europ Assistance, ou non expressément prévus par le présent contrat,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,

- Les sinistres survenus dans des pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat,
- Les conséquences des incidents survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent,
- Les voyages entrepris dans le but de diagnostic ou de traitement,
- L'organisation et la prise en charge du transport/ rapatriement pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants, ou produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool,
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou la conséquence d'actes dolosifs ou de tentative de suicide,
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et dans tous les cas les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 28^{ème} semaine,
- Les frais de cure thermique,
- Les interventions à caractère esthétiques,
- Les frais de séjour dans une maison de repos.

GARANTIES ACCIDENT

Garantie des conséquences corporelles d'un accident dont le licencié est victime à l'occasion de la pratique, en toutes circonstances, du volley-ball.

La FFVB attire l'attention de ses licenciés sur les risques inhérents à la pratique du Volley-ball, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes. Dans ce cadre, la FFVB propose à ses licenciés des OPTIONS complémentaires facultatives dont les détails peuvent être trouvés sur le site internet de la FFVB. Si les Options complémentaires offrent des niveaux de garanties supérieures aux garanties de bases, elles ne permettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurances qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

LES GARANTIES	LEUR MONTANT MAXIMUM PAR SINISTRE (*) TOUT ASSURE (hors joueurs et officiels de délégation étrangères)
Décès	6.100€ par personne
Invalidité Permanente Totale	12.200€ par personne
Invalidité permanente partielle	12.200€ x Taux d'invalidité
Indemnités Journalières en cas d'hospitalisation	4€ par jour, à compter du 1 ^{er} jour d'hospitalisation avec une limitation à 150 jours par accident
Frais médicaux, pharma et hospitalisation (y compris forfait journalier).	
Assurés sociaux et régimes obligatoires	Ticket Modérateur
Non assurés sociaux (sous réserve du justificatif de leur situation sociale)	100% base de remboursement de la sécurité sociale
Etrangers non assurés sociaux	70% base de remboursement de la sécurité sociale
Militaires	Soins de première urgence (hospitalisation exclue)
Dépassement d'honoraires	Majoration 25% base de remboursement de la sécurité sociale
Prise en charge	Délivrée aux hôpitaux sur demande d'entente préalable
1 ^{er} transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche	Différence entre frais réels et participation de la sécurité sociale
Autres frais de transports prescrits par certificat médical et refusés par la sécurité sociale	160€ par accident
Bris de lunettes au cours des activités garanties (trajets exclus)	160€, dont monture 61€ maximum
Perte ou bris de lentilles non jetables	76€ par lentille
Dent fracturée	122€ par dent
Bris de prothèse (3 dents et plus)	460€ par accident
Joueurs ou officiels de délégations étrangères : Frais de première urgence	160€

(*) Sous déduction des prestations de la sécurité sociale et des mutuelles complémentaires, dans la limite des frais réels

LES EXCLUSIONS

En cas de blessures et décès à la suite d'un déplacement collectif (y compris un accident d'aviation), les garanties sont accordées comme indiquées ci-dessus sans toutefois excéder 230.000€ par événement quel que soit le nombre de victimes

- Les dommages résultant d'un état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants ou produits dopants non prescrits médicalement
- Les frais de voyage et d'hébergement relatifs à des cures, à des séjours de repos, de convalescence ou de rééducation ou en maison de retraite ou service de gérontologie

La présente notice n'est pas un contrat d'assurance. Elle résume les dispositions personnelles et générales des contrats souscrits par la FFVB, et ne peut engager la FFVB et ses assureurs au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auxquels elle se réfère.

Les contrats d'assurance peuvent être consultés au siège de la fédération, 17 rue Georges Clemenceau – 94607 Choisy-le-Roi Cedex.